

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-7138  
Cas : CM-2014-6814

Référence : 2014 QCCRT 0672

Montréal, le 25 novembre 2014

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :** Gaëtan Breton, juge administratif

---

## Ville de Mont-Royal

Employeur  
et

## Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP)

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 21 novembre 2012, le gouvernement du Québec adopte le décret no. 1102-2012 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels.

[2] Le 19 novembre 2014, la Commission reçoit un avis du **Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP)** indiquant son intention de recourir à une grève de 24 heures débutant le mardi le 2 décembre 2014 à 0 h 01 dans le cadre d'une manifestation à laquelle participent plusieurs organisations syndicales. À cet avis, l'association accréditée joint la liste des services essentiels qu'elle entend maintenir lors de la grève. Cette liste n'offre aucun service essentiel sauf en cas de situation exceptionnelle et urgente mettant en cause la santé ou la sécurité du public.

[3] Le 21 novembre 2014, la Commission transmet à l'employeur un avis indiquant qu'en l'absence d'observation de sa part sur les services essentiels proposés par l'association accréditée au plus tard le mardi 25 novembre 2014 à midi, une décision sera rendue sur la suffisance des services.

[4] Le 24 novembre 2014, l'employeur informe la Commission que, compte tenu de la nature des services rendus par les cols blancs et des caractéristiques particulières de la grève annoncée, aucun service essentiel n'a à être maintenu.

[5] Selon l'article 111.0.19 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à la liste.

### DÉCISION

[6] Après examen de la liste de services essentiels, la Commission juge que les services essentiels proposés, pour une grève d'une durée de 24 heures, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

### **EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels, qui sont prévus à la liste, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la journée de grève de 24 heures, débutant le 2 décembre 2014 à 0 h 01 et se terminant le 2 décembre 2014 à 23 h 59.

---

Gaëtan Breton

M<sup>e</sup> Robert Bonhomme  
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L. / LLP  
Représentant de l'employeur

M. Dominic Charland  
Représentant de l'association accréditée

GB/dm



**SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES  
MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (SCFP)**  
***www.sfmm429.qc.ca***

8790, avenue du Parc, Montréal H2N 1Y6

Tél. : 514 842-9463 Télécopieur : 514 842-3683

**TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR**

Le 21 novembre 2014

Destinataire : **CRT** Télécopieur : 514 873-3112  
Destinataire : **Ministre du travail** Télécopieur : 1-418-644-0003  
Destinataire : **Mme Ava L. Couch, directrice générale** Télécopieur : 514 734-3080

De : Sylvie Turcot, conseillère syndicale SCFP – Section loc. 429 du SFMM (SCFP)

**OBJET : Services essentiels – Ville de Mont-Royal**

Ci-joint, vous trouverez le document précité dûment signé par les parties concernées.

Merci de l'attention que vous porterez à la présente.

Nombre de pages incluant celle-ci : 3

**Si le message est incomplet ou illisible, veuillez nous contacter au 514 842-9463**

LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL,  
SECTION LOCALE 429 (SCFP)  
COLS BLANCS DE LA VILLE DE MONT-ROYAL

- 
- ATTENDU QUE la Ville est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail ;
- ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail ;
- ATTENDU QUE le Syndicat a fait parvenir un avis de grève de vingt-quatre heures débutant le 2 décembre 2014 à 0 h 01 et se terminant le 2 décembre 2014 à 23 h 59 ;
- ATTENDU QUE la Ville n'a pas de service de répartition des appels d'urgence (9-1-1) ;

LE SYNDICAT ÉTABLIT LA LISTE DE SERVICES ESSENTIELS SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

1. Le Syndicat s'engage à fournir à l'Employeur, promptement et sans délai, le personnel qualifié pour fournir les services essentiels comme définis à la présente ;
2. Le personnel qualifié est celui qui effectue normalement le travail requis par l'Employeur ;
3. Le travail sera effectué selon les pratiques et procédures usuelles ;

4. Imprévus

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé et la sécurité du public survient, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation ;

5. Litige

Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Commission des relations du travail, Division des services essentiels ;

6. Procédures

- a) Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014 à 16 heures, le Syndicat indiquera à l'Employeur le nom et le numéro de téléphone du responsable à contacter quant à la mise en œuvre desdits services essentiels ;

SIGNÉ À MONTRÉAL, le 21 NOVEMBRE 2014



Dominic Charland  
Vice-président au SFMM (SCFP)